

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

CONSCIENTS des nombreux avantages que comporte l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et une plus grande diffusion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie;

DÉSIRANT accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples;

RECONNAISSANT les avantages que leur apporterait une coopération effective visant à développer et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

RECONNAISSANT que le Canada et la République socialiste de Roumanie sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁽¹⁾ et qu'à ce titre, ils se sont engagés à n'accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, et à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme devant s'appliquer à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de s'assurer que lesdits produits et matières ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

SOULIGNANT que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions de ses articles premier et II;

SOULIGNANT enfin que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagées à faciliter et ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en mesure de le faire, devront aussi coopérer en contribuant conjointement au développement plus poussé des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

⁽¹⁾ Recueil des Traités no 1970/7